



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent onzième session
Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

EB111/19
10 décembre 2002

Amendements au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel sont présentés au Conseil exécutif pour confirmation, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Les amendements contenus dans le présent document tiennent compte de l'expérience et visent à améliorer la gestion du personnel. Ils ont fait l'objet de consultations dans toute l'Organisation. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
3. Les amendements au Règlement du Personnel résultant des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session, sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) (voir également le document EB111/18), seront publiés en tant qu'additif au présent document.

REGLES DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL

4. L'article 110.7.1 a été édité pour le rendre plus clair et pour veiller à la conformité entre les textes anglais et français.

FIXATION DES TRAITEMENTS

5. L'article 320.1 du Règlement du Personnel a été amendé pour supprimer la référence aux « contrats de service » qui ne sont pas octroyés lors d'un engagement initial. En outre, la dernière phrase a été modifiée pour préciser les raisons justifiant l'octroi d'échelons supplémentaires lors de l'engagement. Cet amendement sera complété par les dispositions d'application prévues dans le Manuel de l'OMS.

¹ Les membres du Conseil trouveront des exemplaires du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel dans la salle de réunion.

² OMS, Documents fondamentaux, 43^e éd., 2001.

PRINCIPES REGISSANT LE RECRUTEMENT : EMPLOI DE PARENTS

6. L'article 410.3 du Règlement du Personnel a été amendé pour aligner les définitions des liens de parenté à l'OMS avec celles appliquées par d'autres organisations du régime commun des Nations Unies.

CONGE DE PATERNITE

7. En janvier 2001, le Conseil exécutif a confirmé l'introduction d'un congé de paternité de cinq jours à titre expérimental pendant deux ans, à compter de janvier 2001,¹ disposition devant être examinée compte tenu de l'évolution de la situation dans le régime commun. Puisque la CFPI doit étudier la question en 2003, il semble approprié de prolonger la période expérimentale jusqu'en janvier 2004, en espérant que l'étude en question sera achevée à cette date. L'appel de note relatif à l'article 760 du Règlement du Personnel a été amendé pour refléter cette prolongation.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

8. Compte tenu de ces révisions, le Conseil souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant, afin de confirmer les amendements au Règlement du Personnel tels qu'ils figurent à l'annexe du présent document.

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} juillet 2003 en ce qui concerne les règles de conduite, la fixation des traitements, l'emploi de parents et le congé de paternité.

¹ Résolution EB107.R7.

ANNEXE

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Ancien texte	Nouveau texte
<p>110.1 REGLES DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL</p> <p>110.7 Le Directeur général décidera de la compatibilité entre les intérêts déclarés par les membres du personnel et l'article I du Statut du Personnel, et des mesures éventuelles à prendre en vertu du présent article :</p> <p>110.7.1 Tout membre du personnel qui a, ou dont le conjoint ou un enfant à charge a, un quelconque intérêt dans une entité donnée avec laquelle il peut être appelé à avoir, directement ou indirectement, des relations officielles pour le compte de l'Organisation, est associé à ladite entité, ou a des intérêts commerciaux liés aux travaux de l'OMS ou bien un secteur d'activité commun avec l'OMS, doit porter ce fait à la connaissance du Directeur général.</p>	<p>110.1 REGLES DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL</p> <p><i>Les articles 110.1 à 110.6 demeurent inchangés.</i></p> <p>110.7 <i>Inchangé</i></p> <p>110.7.1 Tout membre du personnel qui a, ou dont le conjoint ou un enfant à charge a, un quelconque intérêt dans une entité donnée ou est associé à ladite entité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avec laquelle il peut être appelé à avoir, directement ou indirectement, des relations officielles pour le compte de l'Organisation, ou 2) a des intérêts commerciaux liés aux travaux de l'OMS, ou 3) a un secteur d'activité commun avec l'OMS, <p>doit porter ce fait à la connaissance du Directeur général.</p> <p><i>Pas d'autres changements</i></p>
<p>320. FIXATION DES TRAITEMENTS</p> <p>320.1 Lorsqu'il est au titre d'un contrat de service ou pour une durée déterminée, tout membre du personnel se voit attribuer le traitement de base net correspondant au premier échelon de la classe à laquelle est rattaché le poste qu'il doit occuper. Dans des circonstances exceptionnelles, son traitement peut être fixé à un échelon supérieur de cette classe afin que l'intéressé ne subisse pas de diminution de revenu.</p>	<p>320. FIXATION DES TRAITEMENTS</p> <p>320.1 Lorsqu'il est au titre d'un contrat pour une durée déterminée, tout membre du personnel se voit attribuer normalement le traitement de base net correspondant au premier échelon de la classe à laquelle est rattaché le poste qu'il doit occuper. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, son traitement peut être fixé à un échelon supérieur de cette classe afin de tenir compte des qualifications, des savoir-faire et de l'expérience du membre du personnel par rapport aux exigences du poste.</p>
<p>410. PRINCIPES REGISSANT LE RECRUTEMENT</p> <p>410.1 Les considérations essentielles qui régissent le choix du personnel sont la compétence et l'intégrité. Pour les postes de la catégorie professionnelle et au-dessus, la question de la représentation géographique reçoit également toute l'attention requise. Cette question n'intervient pas pour les postes pourvus par voie de recrutement local.</p>	<p>410. PRINCIPES REGISSANT LE RECRUTEMENT</p> <p>410.1 <i>Inchangé</i></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>410.2 Normalement, les candidatures de personnes âgées de moins de 20 ans ou de plus de 62 ans ne sont pas retenues.</p> <p>410.3 Sous réserve des dispositions de l'article 410.3.1 du Règlement du Personnel, les personnes unies par des liens étroits de parenté ou par le mariage à un membre du personnel, selon la définition donnée par le Directeur général, ne sont normalement pas engagées si l'emploi postulé peut être occupé par une autre personne d'une compétence égale.</p> <p>410.3.1 Le conjoint d'un membre du personnel peut être engagé s'il est pleinement qualifié pour le poste et s'il ne lui est accordé aucune préférence en raison de son lien de parenté avec le membre du personnel.</p> <p>410.3.2 Un membre du personnel uni à un autre membre du personnel par un lien de parenté spécifié dans les articles 410.3 et 410.3.1 :</p> <p>410.3.2.1 n'est pas affecté à un poste dans la même unité, ou à un poste hiérarchiquement supérieur ou subordonné à celui occupé par le membre du personnel apparenté ;</p> <p>410.3.2.2 ne prend part ni au processus de sélection, d'affectation, de réaffectation ou de mutation du membre du personnel apparenté, ni à la prise ou à la révision d'une décision administrative touchant l'emploi, les droits et les avantages de celui-ci.</p> <p>410.3.3 Le mariage entre un membre du personnel et un autre ne modifie pas la situation contractuelle de chaque époux ; toutefois, leurs droits ou avantages sont modifiés conformément au Règlement du Personnel et au Manuel. Les mêmes modifications concernent un membre du personnel dont le conjoint est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.</p>	<p>410.2 <i>Inchangé</i></p> <p>410.3 Sauf lorsqu'il est impossible de recruter une autre personne tout aussi qualifiée, il ne sera pas accordé d'engagement à une personne ayant avec le membre du personnel le lien de parenté suivant : père, mère, fils, fille, frère ou soeur.</p> <p>410.3.1 Le conjoint d'un membre du personnel peut être engagé s'il est pleinement qualifié pour l'emploi et s'il ne lui est accordé aucune préférence en raison de son lien de parenté avec le membre du personnel.</p> <p>410.3.2 <i>Inchangé</i></p> <p>410.3.2.1 n'est pas affecté à un emploi dans la même unité, ou à un emploi hiérarchiquement supérieur ou subordonné à celui occupé par le membre du personnel apparenté ;</p> <p>410.3.2.2 <i>Inchangé</i></p> <p>410.3.3 <i>Inchangé</i></p>
<p>760. CONGE DE PATERNITE¹</p> <p>_____</p> <p>¹ Le congé de paternité est introduit à titre expérimental pour deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2001, un examen de la situation étant prévu en janvier 2003.</p>	<p>760. CONGE DE PATERNITE¹</p> <p>_____</p> <p>¹ Le congé de paternité est introduit à titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2001, un examen de la situation étant prévu en janvier 2004.</p>